

Revue générale de droit



R.S. Abella et M.L. Rothman (dir.), *Justice beyond Orwell*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 516 pages, ISBN 2-89073-554-0

Commission de Réforme du Droit du Canada, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, Document de travail n° 60, Ottawa, 1989, 106 pages, ISBN 0-662 56809-5

R. Sirard, A. Gazaille, *Comprendre et appliquer une convention collective*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, 165 pages, ISBN 2-89127-151-3

Marie Castonguay, Stéphanie Beauregard and Yvon Leclerc

Volume 21, Number 2, June 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058262ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058262ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Castonguay, M., Beauregard, S. & Leclerc, Y. (1990). Review of [R.S. Abella et M.L. Rothman (dir.), *Justice beyond Orwell*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 516 pages, ISBN 2-89073-554-0 / Commission de Réforme du Droit du Canada, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, Document de travail n° 60, Ottawa, 1989, 106 pages, ISBN 0-662 56809-5 / R. Sirard, A. Gazaille, *Comprendre et appliquer une convention collective*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, 165 pages, ISBN 2-89127-151-3]. *Revue générale de droit*, 21(2), 385–392. <https://doi.org/10.7202/1058262ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

R.S. ABELLA et M.L. ROTHMAN (dir.),
Justice beyond Orwell, Montréal, Les
Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 516 pages,
ISBN 2-89073-554-0.

This work gathers a substantial number of the speeches given at the 1984 Annual Conference of the Canadian Institute for the Administration of Justice, in front of a crowd composed mainly of authorities in the fields of law, politics, public administration, and education. In view of its tenth anniversary, the chairpeople of the Conference have considered it appropriate to reflect upon the delicate and inevitable interaction between Law and Justice.

Inspired by George Orwell's praised novel *1984*, the theme of the Conference centers upon how the fragile and not so harmonious coexistence between Law and Justice, respectively the mean and the end, has avoided threatening pressures regarding the functioning of the legal structure of society. Although most observers of the human condition have agreed that the notion of Justice is an end in itself, the content of this finality remains vague and uncertain. Nonetheless, a wider controversy can be discerned when one studies and discusses the intent and extent of laws. Though their role as setting minimum standards has been clearly recognized, poor social and political institutions have rendered some inadequate, provoking intense dissatisfaction and greediness.

In this line of thought, the papers herein assembled examine the balance between « the public's right to order, predictability, and freedom from unwarranted institutions and the state's right to impose a collective judgement to achieve that order, predictability and freedom » (introduction).

One of the strongpoints of this compilation lies with the interesting selection of learned and eminent authors emanating from various professions and fields of study, thus providing this book and its readers with a wide range of diversified perspectives. Lawyers, journalists, professors, judges,

lobbyists, and novelists have all contributed to the richness of this Conference and volume.

The introduction of this anthology includes texts written by Ronald Dworkin, Dalton Camp, Jean-Claude Delorme, Lorna R. Marsden, and David MacDonald. Their studies deal respectively with the purpose of Law, and the public expectations of Justice through the examination of the politics, sociology, and morality of Justice as well as its communication.

The first part, entitled « The Developments of Rights », scrupulously examines six different freedoms. Starting with the freedom of expression, or more so the right to speak, Michel Proulx, Kathleen E. Mahoney, Irwin Cotler and A. Alan Borovoy, stipulate that this particular right is constantly challenged by recurring social limits.

The second freedom at issue is the right to privacy or the freedom from information, and John D. McCamus, Mark Harrisson, David C. McDonald and Martin B. Wilk elaborate extensively on the different aspects of this right, ultimately confronting it to the public interest concerning the disclosure of information.

In the following chapter, the authors engage in a passionate and most interesting debate on a person's inherent right to life (or to death) strictly linked to his or her freedom from treatment. Showing strong moral and philosophical overtones, the authors, which include Jean-Louis Baudouin, David J. Roy, Charles Taylor and Bernard M. Dickens, courageously undertake to examine the sensitive notion of euthanasia.

At a time when manifest discrimination is viewed with contempt and disfavor, five prestigious authorities in their respective fields, namely Walter S. Tarnopolsky, Daniel G. Hill, Chaviva Hosek, Roberta Jamieson and M. David Lepofsky, inform us about the right to equality of women, of aboriginals, of disabled persons and of minorities in a broader sense. All

of these authors recognize, with pride, the distinct Canadian tradition regarding the respect and advancement of human rights in Canada, but sincerely hope that these expanded efforts will effectively serve to establish Canada as a vanguard of international progress in this field. Accordingly, Daniel G. Hill rightfully states that «equality is the most important element in our civilization» (page 294).

The next section endeavours itself to briefly examine the right to protection or the so-called freedom from rehabilitation as inscribed in Canada's criminal law. William A. Craig outlines the use of discretionary powers when sentencing, and the well-known author and criminal lawyer, Edward L. Greenspan, opposes the collective values represented by the prosecution and the individual values pleaded by the defendant. Lastly, Vivian M. Rakoff and Stephen J. Hucker relate the principles of individual and institutional violence and recidivism to the notion of the «social contract» and our inherent responsibility as a collectivity.

The last chapter of this first part, concerns itself with the family which has recently witnessed numerous alterations and changing values brought about by relaxed religious constraints and increased economical strains. The questions here studied attempt to determine the scope and nature of state intervention within the family. To what extent is the state involved in child custody and protection? Does Canada have a well-defined family policy? Why are Canadian family laws sometimes ambiguous and always confusing? The Honourable Bertha Wilson, Kate A Hughes, H.T.G. Andrews, Margrit Eichler and F. Murray Fraser successfully shed some light on these important preoccupations. This excellent synthesis denotes the intricate balancing act between the rights of children, spouses and the state within the context of custody, divorce and related economic matters.

Following this exhaustive examination of the substance and the justification of these rights and liberties, the second part logically deals with the enforcement of these rights.

Archie Campbell and Peter Herrdorf examine whether access to law is a

myth or a reality. Through a study of the role of Legal Aid, the former expresses his contentment with the development of the clinical legal aid initiative which was not artificially transformed, into a pseudo-political lobby movement through collective legal complaints. The latter, in an interesting essay on the media and the legal system, describes how this uneasy relationship should ultimately improve to the benefit of all Canadians, who possess the undeniable right to education and information. This will be attained by making available to the general public, the important court challenges, especially those concerning Charter-related issues, and the ensuing results.

The next topic of study concerns the accessibility to justice. While Edward D. Bayda examines the process of dispute resolution, concluding that the legislator has the duty and responsibility to preserve the independence of the judiciary from the two other branches of government, Roy L. Heenan reflects on the efficiency of the administrative tribunals, and wonders if: "Is Justice Done?" It is his view that, since important discretionary powers are attributed to these Commissions, Boards, and Tribunals in the name of access to justice, these organisms must, in the name of that same principle, be submitted to judicial review.

Within the context of his conference on «Decision Making», Garry Watson from Osgood Hall invokes two phenomena that have emerged in the legal literature of the 70's and 80's. The first, termed "managerial judges", describes the increased implication of judges within the judiciary process. They now try to encourage settlements, they supervise case preparation, they try to speed up the disposition of cases, and they are concerned overall with the more efficient use of judges and the courtrooms. The «alternative dispute resolution» phenomenon described by the author as «the procedural device geared most directly to settlement», encourages the usage of alternative methods to court-centered adjudication in resolving disputes. Borrowing comments made by Jerry Auerbach in his recent book "Justice without Law", the author concludes that 25th century historians will view the role played by lawyers and judges in the

20th century as we view in disbelief the existing religious zeal and piety of the 14th and 15th century.

The next chapter examines the fundamental roles played by the lawyer, the judge, and the legal academic. L. Yves Fortier stipulates that the profession of law must never be studied as a whole in itself but as an entity belonging to the people; lawyers must be taught to protect this particularity with all their might, claims the author. Constance R. Glubes encourages judges to take up the challenge brought forward by the emergence of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in a prudent, efficient and effective manner. Ed Ratushny calls upon law professors to exercise their important role consistent with our expectations. As intellectual leaders their vocation requires them to be dedicated to and aware of their unique opportunity to influence future legislators as well as future lawyers.

In the concluding chapters, John J. Robinette examines the prospects for justice, stating that although significant social, economic and technological changes will encourage developments in common law, the equilibrium between individual rights and social interests will be, and should be, maintained.

George Orwell was quoted as once saying that "the best books are those that tell you what you know already". Margaret Atwood, one of Canada's most important novelists, believes this anthology is of this type. Full of humour and wit, she compares the lawyer, using the French term *avocat*, with the *avocado*, the vegetable: thick skinned, hard center, a soft soap-like texture, and best when rotten. She retraces the evolution of the social perception of lawyers through literature. Although unnecessary in utopian novels such as *1984* and prohibited in totalitarian regimes, lawyers play an important and honourable (at times) role in all human societies in between the aforementioned extremes. This humorous note not only proves to be a refreshing change but also a pleasant end to an interesting and profound book.

Indeed, the adoption of the Canadian Charter required us to sit back and ponder on the content, the scope and the justification of this entrenchment of fundamental rights, and the institutions that were installed to guarantee their protection. The advantage of this book is that it not only offers a complete appraisal of the history of legal thought in different domains, but it questions and predicts coming juridical developments.

This type of reading could easily be required from newly enrolled law students, to the dismay of some, but certainly to the contentment of others. It circumscribes the legal profession in its proper social perspective, which in turn, justifies its existence, a reality much too often forgotten.

Marie CASTONGUAY,
Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, Document de travail n° 60, Ottawa, 1989, 106 pages, ISBN 0-662-56809-5.

Ce tout récent document de travail¹ fait état de l'examen, des recommandations et des commentaires de la Commission de réforme du droit (CRD) quant à ce que l'on appelle parfois « marchandage de plaidoyers » (*plea bargaining*) et qu'il conviendrait de rebaptiser à l'aide de termes moins péjoratifs (lire mercantiles) tels « négociation du plaidoyer » et « discussion sur le plaidoyer ».

Cet aspect important de la procédure pénale est défini comme « toute entente suivant laquelle l'accusé accepte de plaider coupable, le poursuivant s'engageant en échange à adopter ou à ne pas adopter une ligne de conduite donnée » (page 4).

Étant par ailleurs convenu qu'en aucun cas le tribunal ne peut se trouver lié par les ententes conclues par la poursuite

1. On peut faire la demande de ce document en s'adressant à la Commission de réforme du droit du Canada.

et la défense, l'existence même de la pratique des discussions sur plaidoyer confirme que la procédure pénale ne saurait être abordée comme une science exacte, tout le processus (vague) de détermination de la peine n'étant pas « par sa nature même, revêtu d'une précision mécanique absolue » (pages 53-54).

C'est dans cette optique d'évolution de notre système de justice pénale que s'inscrivent les efforts de la CRD pour mettre en lumière les problèmes soulevés par la négociation des plaidoyers, sujet controversé s'il en est, de façon à ce que soit instaurée une certaine cohérence en la matière, jusqu'ici délaissée par notre législateur.

Si les opinions sur les négociations de plaidoyers se trouvent à ce point opposées, cette polarisation n'est pas étrangère à la contradiction inhérente sur laquelle repose ce procédé.

D'un côté, soutiennent les partisans de son maintien, force est de reconnaître les impératifs de la nécessité administrative (commodité, économie): le fonctionnement du système judiciaire pénal dépend très probablement des plaidoyers de culpabilité, donc des négociations et ententes sur le plaidoyer, qui en sont les garants. D'aucuns pousseront l'argument systémique jusqu'à évoquer le chaos et même la paralysie qui menaceraient les procédures judiciaires pénales en l'absence de négociations et d'ententes sur plaidoyers.

La seconde partie de ce paradoxe s'inscrit sous le signe de la répréhensibilité théorique du procédé; obnubilés par le discrédit que jettent les négociations et ententes sur plaidoyers (de moralité douteuse) sur le système pénal, nombreux sont ceux qui s'y opposent formellement, en réclamant l'abolition pure et simple.

Ces réserves véhémentes tirent leur origine de la perception très négative de ces tractations par le public. Tout en déplorant le manque de preuves empiriques sur le sujet en général, la CRD a tenu à se rendre compte elle-même de la véracité de ces allégations au moyen d'un sondage national portant sur l'opinion du public quant aux divers aspects de la négociation de plaidoyers, avant de s'attaquer pour de bon aux sources mêmes de cette désapprobation ainsi qu'aux solutions possibles.

L'enquête, conçue pour la Commission par le professeur Anthony N. Doob, directeur du centre de criminologie de l'Université de Toronto, et réalisée par la firme Gallup Canada, Inc., publiée en annexe au document de travail, révèle que: « la plupart des Canadiens désapprouvent le marchandage de plaidoyers » (page 93), « à au moins 60 % » (page 94). Et comme dans le domaine de la détermination de la peine en général, au moins la même proportion des répondants jugent que les peines prononcées sont *trop clémentes* (alors qu'il n'existe pas de données globales en matière de détermination de la peine au Canada! (*Ibid.*)), il ressort également que l'« [o]n croit radicalement moins que la peine sera suffisante lorsque l'on sait que la Couronne et la défense ont conclu un marché » (page 96).

Devant un tel constat, et malgré les allégations à l'effet que la négociation de plaidoyer est dégradante, irrationnelle, inéquitable, tout bonnement inutile et même louche (en ce qu'elle est destinée à mener une personne à se déclarer coupable malgré son innocence), la Commission se proclame en définitive partisane de son maintien, sous certaines réserves. Elle estime en tout pragmatisme « que l'amélioration du processus [par la réglementation] est un objectif plus réaliste que l'abolition » (page 9).

De fait, la Commission accompagne sa caution du procédé en disant n'y rien déceler d'intrinsèquement honteux ou en dérogation aux principes fondamentaux. La négociation des plaidoyers incarnerait même la rencontre de la modération (mesure, justice, équité) et de l'efficacité. Loin d'être simplement pécuniaire, la notion de coût comporte en effet une dimension morale et humaine: « La tenue d'un procès en bonne et due forme constitue une épreuve qui peut comporter sa propre injustice » — effets sur la victime tenue de témoigner, coûts sociaux (pages 9 et 10).

Reste néanmoins que sous certains égards, la négociation de plaidoyer peut se pratiquer dans une légalité fort douteuse, redevable en grande partie au secret qui l'entoure. Est à proscrire tout particulièrement, selon la Commission, toute négociation de plaidoyer qui implique la participation du juge, compromettant par le fait même son

impartialité et la présomption d'innocence, en ce qu'elle incite l'accusé à plaider coupable.

Confrontée à un tel risque d'abus, les règles de la participation du juge n'étant nulle part codifiées, la Commission réclame une intervention législative pour mettre un terme à l'incertitude. La réforme envisagée vise en fait plusieurs autres situations à propension abusive où des choix politiques s'imposent.

Considérant (fidèle aux recommandations semblables énoncées dans ses autres documents de travail et rapports, auxquels elle réfère abondamment²), que la meilleure façon de contrer le manque de respect pour le système judiciaire réside dans la promotion de la *transparence* (sauf les limites de l'intérêt public), du *contrôle judiciaire* (responsabilité), de la protection contre les *incitations condamnables*, d'une plus grande *uniformité* relative (équité), de l'*authenticité* du plaidoyer et sa conformité avec les faits, et après avoir examiné la question du *caractère exécutoire des ententes*, la Commission a formulé plusieurs recommandations nouvelles.

Ces recommandations visent soit à être intégrées dans une législation fédérale, soit à promulguer des lignes directrices que les autorités compétentes auraient la tâche de mettre en œuvre, de façon à soustraire la négociation de plaidoyer à son caractère informel, qui lui a valu une si piètre réputation.

La Commission accompagne ses recommandations de commentaires et commence en effectuant les mises au point qui s'imposent du point de vue de la terminologie et en réitérant la consécration de la légi-

timité *a priori* des discussions sur plaidoyer, de façon à dissiper les doutes qui pourraient subsister à cet égard.

Les principaux risques que l'on tient à circonscrire sont ceux posés par la participation du juge (toujours) et les « incitations condamnables » à plaider coupable, de la part du procureur de la Couronne comme de l'avocat de la défense (page 43). L'on vise en fait par l'élaboration de lignes directrices, dans ce dernier cas, à préserver l'authenticité du plaidoyer de culpabilité, c'est-à-dire d'empêcher que des personnes innocentes ne plaident coupables. C'est pourquoi l'on cherchera, d'une part, à « décourager la pratique consistant à réduire la gravité des accusations d'une manière illogique ou inadmissible » (page 53), visant la négociation sur les *faits*, en encadrant de garanties efficaces l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne.

D'autre part, l'avocat de la défense ne doit pas pousser l'accusé à plaider coupable à l'égard d'une infraction dont il s'affirme innocent, même si le plaidoyer de culpabilité offrait des avantages dans une situation donnée. Cette question stratégique de « l'atténuation de la peine découlant du plaidoyer de culpabilité » (page 26) ou *sentence discounts*, surnommée aussi taxe d'amusement, pose un problème de taille. Ainsi, comment justifier que si l'accusé n'est pas censé, d'une part, se voir imposer une peine plus sévère du fait qu'il exerce son droit à la présomption d'innocence en ne plaident pas coupable, on fasse bénéficier, d'autre part, d'une peine moins sévère celui qui plaide coupable pour une raison ou une autre? La Commission de son côté ne fait qu'effleurer

2. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La déjudiciarisation*, Document de travail n° 7, Ottawa, Information Canada, 1975; *Les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire*, Document de travail n° 15, Ottawa, Information Canada, 1975; *L'interrogatoire des suspects*, Rapport n° 23, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984; *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne*, Rapport n° 25, Ottawa, CRD, 1985, etc. La Commission fait aussi un usage fréquent de *Réformer la sentence: une approche canadienne — Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine* (J.R.O. Archambault, président), Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1987, ainsi que des travaux de certains organismes américains, dont le *Model Code of Pre-Arrest Procedure* (1975) de l'American Law Institute, sans oublier une doctrine et une jurisprudence volumineuses.

cette autre contradiction inhérente au système pénal puisque elle se dit d'avis que les peines sont ainsi diminuées « non pas à cause de la diminution du plaider [!], mais parce que leur aveu de culpabilité permet d'économiser des fonds à l'État, soustrait les victimes à l'obligation pénible de témoigner ou est regardé comme une manifestation de repentir » (pages 26 et 27).

La Commission s'attache cependant à statuer sur d'autres éléments importants, dont le caractère exécutoire des ententes. Après révision de la jurisprudence, effectivement divisée sur la question de savoir si la Couronne est liée lors de l'appel par le point de vue qu'elle a adopté lors du procès, la Commission émet l'opinion suivante: « À notre avis, le concept d'équité suppose d'une manière générale que la poursuite se conforme aux ententes sur le plaider conclues par elle et que le désaveu de celles-ci ne soit pas sanctionné par les juridictions d'appel » (page 36 et recommandation 21, page 68).

Le respect des principes fondamentaux est à la base des autres observations de la CRD, qu'il s'agisse de prôner l'obtention du point de vue des victimes pendant les discussions sur le plaider, de contrecarrer le *judge shopping* (recherche d'un juge accommodant, page 57), de veiller à ce que lorsqu'un accusé plaide coupable selon les termes d'une entente, il le fasse de façon éclairée (page 59), etc.

Ayant posé de manière concise les problèmes et les enjeux soulevés par la négociation et les ententes sur plaidoyers, puis exposé les dispositions adéquates qu'elle prétend opportun de suggérer, la Commission espère qu'elles auront des répercussions sur le plan de la mise en application des objectifs qu'elle a définis.

Dans le contexte de l'examen critique de la procédure pénale et de la remise en question de nos institutions pénales, la négociation des plaidoyers et les réactions enflammées ou méfiantes qu'elle suscite en raison de ses implications face à l'équité ou au respect du public envers la manière dont la justice pénale est administrée, nécessite à juste titre un débat de fond.

Aussi la Commission invite-t-elle le public à lui faire parvenir ses commentaires, avant qu'elle n'exprime son opinion

définitive dans le rapport qu'elle doit présenter au ministre de la Justice et au Parlement.

Stéphanie BEAUREGARD

Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

R. SIRARD, A. GAZAILLE, *Comprendre et appliquer une convention collective*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, 165 pages, ISBN 2-89127-151-3.

On ne peut nier l'importance des conventions collectives dans le monde actuel des relations de travail. Les auteurs, du Groupe d'analyse et d'action en relations du travail, ont réalisé ce volume afin de rendre plus accessible les conventions auprès des étudiants en relations industrielles et des personnes dont les relations de travail sont régies par ce type d'entente. Ils soulignent les principaux problèmes associés aux relations de travail et présentent les solutions que tentent d'apporter les conventions collectives. Ce volume se veut une introduction au sujet. Pour cette raison, les auteurs ne traitent que des lois québécoises et n'abordent donc pas le régime applicable aux institutions fédérales.

L'ouvrage se compose de douze chapitres. Le premier souligne l'existence d'un conflit d'intérêt entre salariés et employeurs, d'où la nécessité de parapher une convention collective afin d'établir un cadre stipulant, et limitant tout à la fois, les pouvoirs de chacun. Le chapitre suivant reprend un certain nombre de concepts que l'on retrouve habituellement dans les conventions tels le droit de gréance, la notion de poste et celle de statut des salariés.

Le chapitre troisième élabore la sécurité syndicale. On y explique les clauses de reconnaissance syndicale et celles d'appartenance syndicale comme les clauses d'atelier fermé, de syndicat parfait, de syndicat imparfait et de maintien d'adhésion. On souligne également les mesures qui assurent le fonctionnement du syndicat. À cet effet, on s'arrête aux retenues obligatoires des cotisations syndicales et aux diverses clauses de libération pour activités syndicales. Ces dernières permettent à certains salariés d'être

libérés de leurs tâches afin de vaquer aux activités du syndicat. La notion d'ancienneté est l'objet du chapitre suivant. Cette dernière peut se rattacher soit à l'entreprise dans son ensemble, à une usine ou un établissement en particulier, à un département ou à l'occupation du salarié.

Au chapitre cinquième, on explore la description et l'évaluation des emplois. Cette première se compose de l'identification de l'emploi, de la description des tâches et de l'exigence de l'emploi. Cette description, là où une convention est en vigueur, lie l'employeur en ce qui a trait aux tâches qu'il pourra faire exécuter par un salarié et par rapport aux qualifications qu'il pourra exiger lors de la dotation du poste. Quant à l'évaluation des emplois, les auteurs mentionnent trois méthodes permettant de comparer l'importance relative des emplois entre eux compte tenu de leur description: la méthode de rangement, de classification et des points. L'évaluation permet de justifier la différence entre les salaires versés aux travailleurs et d'éviter ainsi toute forme de discrimination.

Ensuite, les auteurs examinent la procédure d'attribution de poste. Cette procédure indique la marche à suivre afin de combler les postes vacants au sein de l'entreprise. Dans le cas où il n'y a pas de convention, une telle procédure se réduit à une décision unilatérale de la part de la partie patronale. Dans le cas contraire, une clause d'attribution obligera l'employeur à considérer d'abord les travailleurs actuels et à exercer son choix selon des critères précis: l'ancienneté et la compétence.

Le chapitre septième traite du grief et de l'arbitrage. D'une façon simple, le grief peut se concevoir comme un litige résultant soit de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective. On peut les regrouper en fonction de leur objet (grief d'interprétation ou d'application), de leur auteur (syndiqué, syndicat ou employeur) ou bien par rapport à celui qui est concerné par le grief (un travailleur unique, plusieurs d'entre eux ou le syndicat lui-même). Quant à la procédure de grief, elle vise à un règlement pacifique des différents griefs qui peuvent éventuellement survenir. L'étape ultime de cette procédure est l'arbitrage. Si cela n'a pas été fait à une étape sub-

séquente, c'est à ce moment que le grief sera tranché. Les auteurs s'attardent à la nomination de l'arbitre, aux types de tribunaux (arbitre seul ou accompagné d'assesseurs et tribunal permanent ou *ad hoc*), à l'audition (ouverture, objectifs préliminaires, preuve et plaidoirie) et à la sentence. Dans ce dernier cas, on s'arrête sur les possibilités d'intervention de la Cour supérieure (lorsque l'arbitre a commis des irrégularités graves ou bien a excédé sa compétence) et sur la nécessité du dépôt (homologation) de la sentence au bureau du protonotaire afin de la rendre exécutoire.

Les auteurs traitent ensuite du salaire. En plus de la rémunération en espèces, ce dernier comprend tout ce qui a une valeur monétaire et qui s'y rattache tels les primes, les congés, les régimes d'assurance et de retraite. On fait également part des différentes clauses d'indexation des salaires. Le chapitre suivant traite des mesures de protection de l'emploi qu'offrent les conventions. On y expose d'abord les différentes causes pouvant mener un travailleur à perdre son emploi (motifs personnels, disciplinaires, organisationnels ou de diminution d'activités). Par la suite, on s'arrête aux façons de protéger les emplois telles les clauses d'exclusivité (afin d'empêcher la sous-traitance), les mesures préventives (partage du travail, indemnité de départ et allocations de retraite anticipée), le préavis, les déplacements, les prestations supplémentaires de chômage et le rappel. Ces mesures, dans le cas où elles ne protègent pas complètement les emplois des salariés, peuvent néanmoins atténuer les conséquences d'un licenciement. Le chapitre se termine avec la sécurité d'emploi (définition, contenu et durée) et la protection des emplois lors de changements technologiques.

Le chapitre onzième concerne les mesures disciplinaires. On souligne que ces mesures ne visent qu'à corriger le comportement fautif du salarié et que, dans cette optique, le congédiement n'est une mesure appropriée que s'il est indéniabla qu'un tel comportement ne puisse être corrigé. Ces mesures peuvent prendre aussi bien la forme d'une suspension, d'une réprimande verbale ou écrite, d'une rétrogradation, d'une amende que d'une privation d'ancienneté. En plus d'être précédé par un avis et d'afficher

une progression au niveau de leur sévérité, l'imposition de ces mesures doit être proportionnelle à la gravité de la faute du salarié. Afin de juger de cette gravité, on devra tenir compte des caractéristiques propres au salarié fautif (son ancienneté, sa formation, etc.) et de celles de son milieu de travail ou de son milieu de vie. On doit également faire une distinction entre la faute involontaire (incapacité ou incompétence du salarié) et celle volontaire (négligence, rendement insatisfaisant, absence sans motif valable, refus d'exécution du travail ou d'obéissance à un ordre, vol, etc.).

Finalement, le dernier chapitre tente de cerner l'avenir des conventions collectives. Les auteurs y soulèvent un certain nombre d'interrogations, ce qui pousse le lecteur à poursuivre la réflexion. Par exemple, on mentionne que l'arbitrage de griefs semble voué à un avenir incertain principalement à cause de la lenteur et de la complexité du processus. On parle également des possibilités d'uniformisation des relations de travail entre le Canada et les États-Unis pouvant résulter du traité de libre-échange.

Dans l'ensemble, ce volume ne comporte qu'un survol des sujets abordés sans étude approfondie d'iceux. Les chapitres sont courts (à l'exception du septième et du

onzième) et contiennent de nombreuses sous-divisions. En plus du plan du volume, qui se trouve au début de l'ouvrage, une table des matières précède chacun des chapitres. Mais on a omis d'y joindre une table des matières générale couvrant la totalité du volume. Par contre, on y retrouve une bibliographie. Il aurait été intéressant que les auteurs ajoutent en annexe des exemples de clauses types composant une convention collective. Le lecteur aurait alors été en mesure de se familiariser avec la rédaction de ces différentes clauses. Quelques schémas, tableaux et statistiques accompagnent le texte. Des renvois indiquent les dispositions intéressantes du *Code du travail* et de la *Loi sur les normes*. De plus, on réfère à la jurisprudence pertinente. En terminant, l'ouvrage est facile à lire et les explications y sont brèves et précises. Ceci lui permettra sûrement de rejoindre ceux dont les relations de travail sont régies par une convention. En ce qui concerne l'étudiant, il risque de s'avérer déçu de l'approche plutôt superficielle dont fait preuve l'ouvrage.

Yvon LECLERC

Étudiant à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa